

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 477

présenté par

Mme Hobert, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,  
M. Giacobbi, M. Giraud, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, M. Robert,  
M. Saint-André et M. Tourret

-----

**ARTICLE 44**

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 6 :

« En cas de double récidive dans un délai de trois ans, et six mois après l'envoi d'une mise en demeure, l'autorité compétente peut procéder à la fermeture du service de communication en ligne. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser la sanction prononcée en cas de double récidive dans un délai de trois de défaut de mise en conformité avec les dispositions du II. de l'article 44.

Il propose une sanction finale pouvant aller jusqu'à la fermeture du service de communication en ligne, pour dissuader les récidivistes qui refusent de se mettre en conformité avec les obligations d'accessibilité du présent article.